











Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2015/2352(INI)
Procédure terminée	
Responsabilité, indemnisation et garanties financières correspondant aux opérations pétrolières et gazières en mer	
Sujet	
3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	
3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	
3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 RADEV Emil	
		 GUTELAND Jytte	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 USPASKICH Viktor	
		 ANDERSSON Max	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		15/12/2015
		 ANDROULAKIS Nikos	
Commission européenne	 Industrie, recherche et énergie	Commissaire	
	DG de la Commission Energie	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
14/09/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0422	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2016	Vote en commission		
19/10/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0308/2016	Résumé
30/11/2016	Débat en plénière		
01/12/2016	Résultat du vote au parlement		
01/12/2016	Décision du Parlement	T8-0478/2016	Résumé

01/12/2016

Fin de la procédure au Parlement

Informations techniques

Référence de procédure	2015/2352(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/05388

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2015)0422	14/09/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE582.416	26/05/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE584.225	22/06/2016	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE575.123	12/07/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0308/2016	19/10/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0478/2016	01/12/2016	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)128	27/03/2017	EC	

Responsabilité, indemnisation et garanties financières correspondant aux opérations pétrolières et gazières en mer

OBJECTIF : donner une vue d'ensemble de la manière dont est administrée, dans l'Union, la responsabilité liée aux dommages résultant d'accidents en mer dans le secteur de la prospection, de l'exploitation et de la production d'hydrocarbures.

CONTENU : la Commission a présenté un rapport sur la responsabilité, l'indemnisation et les garanties financières pour les opérations pétrolières et gazières en mer, conformément aux exigences de la [directive 2013/30/UE](#) sur la sécurité des opérations en mer (DSOM). La DSOM définit les éléments constituant le cadre global instauré à l'échelle de l'UE pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences.

Le rapport analyse d'un point de vue pratique la manière dont l'Europe traite diverses questions complexes dans le domaine des activités pétrolières et gazières en mer, à savoir :

- les personnes responsables, les types de dommages et pertes concernés ainsi que les victimes pouvant prétendre à une indemnisation;
- la garantie que les responsables disposent d'une capacité financière suffisante pour assurer une juste réparation des dommages et des pertes dont ils sont responsables;
- le versement l'indemnité de manière à ce qu'elle parvienne rapidement aux bénéficiaires légitimes et à limiter les risques de effets en cascade pour l'ensemble de l'économie.

Régimes de responsabilité : s'il existe des différences nationales dans la manière dont les régimes de responsabilité régissent l'accès à la justice pour les victimes d'accidents en mer, la Commission estime qu'aucun élément ne permet aujourd'hui de considérer qu'une des approches actuelles en matière de responsabilité civile dans les États ciblés serait moins efficace au regard de l'objectif poursuivi par la DSOM.

Le rapport met en avant les aspects suivants :

- la transposition de la DSOM en droit national devrait inciter les États membres à s'interroger sur la manière dont leurs règles en matière de responsabilité seront le mieux à même de préserver l'intérêt public général dans le respect des exigences d'indemnisation prévues par la DSOM ;
- dans certains cas, les règlements [Bruxelles I](#) et [Rome II](#) empêchent que les disparités entre les régimes nationaux ne nuisent aux sinistrés d'autres États membres de l'UE ;
- en outre, il se peut que certains États membres réexaminent leur régime de responsabilité en vigueur pour les accidents en mer à la

faveur d'autres modifications introduites par la DSOM.

Ainsi, en fonction des effets de la DSOM, telle qu'elle aura été mise en œuvre par les États membres, il sera possible d'établir dans les années à venir s'il est opportun de faire entrer certaines pratiques conduisant à un accident majeur en mer dans le champ d'application du droit pénal pour renforcer encore la sécurité des activités en mer. Le cas échéant, la Commission présentera une proposition de législation.

Au stade actuel, la Commission estime qu'il n'est pas justifié d'étendre les dispositions relatives à la responsabilité dans la législation de l'UE. Toutefois, la Commission pourra tirer des conclusions sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures lorsqu'elle préparera le premier rapport sur la mise en œuvre de la DSOM. Elle pourra notamment:

- continuer à faire progresser la réflexion sur les responsabilités dans le cadre des discussions structurées au sein du groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (EUOAG);
- axer ses contrôles de conformité avec la DSOM sur les dispositions liées à la responsabilité; et
- utiliser les réunions de l'EUOAG pour la collecte systématique de données couvrant tous les aspects liés à la responsabilité dans les nouvelles législations de transposition.

Instruments de garantie financière et traitement des demandes d'indemnisation : le rapport note qu'il existe un large éventail de produits de garantie financière pour couvrir le risque d'exploitation des compagnies pétrolières et gazières. Ces produits vont de l'auto-assurance à l'assurance en responsabilité civile, en passant par les systèmes de garantie mutuelle tels que l'Offshore Pollution Liability Association Ltd. (OPOL) et par les mécanismes de transfert alternatif des risques, entre autres.

Si l'utilisation de ces produits n'est pas encore généralisée dans l'industrie offshore, la Commission est d'avis que le marché des instruments de garantie financière semble posséder la profondeur et la capacité d'innovation nécessaires pour répondre aux besoins de toutes les compagnies pétrolières et gazières relevant des régimes de responsabilité en vigueur dans l'espace économique européen (EEE).

Actuellement, la pénétration sur le marché des instruments de garantie financière est insuffisante pour couvrir entièrement les accidents en mer les plus rares et les plus coûteux dans l'EEE. De plus, il n'existe aujourd'hui que deux mécanismes d'indemnisation spécifiquement conçus pour les accidents pétroliers et gaziers dans les États ciblés.

Toutefois, les dispositions de la DSOM devraient apporter des améliorations sensibles dans ces deux domaines. Les changements attendus devraient intervenir à partir de la date limite de transposition de la DSOM, fixée à juillet 2015, et, une fois que sera mis en œuvre le protocole «offshore» de la convention de Barcelone.

Dans l'hypothèse où les nouvelles législations nationales échoueraient à améliorer la disponibilité des instruments de garantie financière et à mettre en place des procédures permettant d'assurer un traitement rapide et adéquat des demandes d'indemnisation, la Commission réexaminerait l'opportunité de prendre de nouvelles mesures au niveau de l'UE pour atteindre ces objectifs.

La Commission encourage les États membres à partager leurs expériences sur les instruments de garantie financière, la responsabilité, l'indemnisation et les sanctions pénales, en priorité dans le cadre de l'EUOAG.

Après la mise en œuvre de la directive et sur la base de l'expérience acquise par les États membres, la Commission pourra actualiser son analyse.

Responsabilité, indemnisation et garanties financières correspondant aux opérations pétrolières et gazières en mer

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Kostas CHRYSOGONOS (GUE/NGL, EL) sur la responsabilité, l'indemnisation et les garanties financières pour les opérations pétrolières et gazières en mer, faisant suite au rapport présenté par la Commission européenne sur cette question.

Les députés ont rappelé que les opérations pétrolières et gazières en mer se déroulent de plus en plus souvent dans des milieux extrêmes, et qu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences majeures et dévastatrices pour l'environnement et l'économie de la mer et des zones côtières. Différentes études, dont une effectuée par le service de recherche du Parlement européen et une autre par le Centre commun de recherche, ont estimé à plusieurs milliers, plus précisément à 9.700 entre 1990 et 2007, le nombre d'accidents survenus dans l'industrie pétrolière et gazière dans l'Union européenne.

Moderniser et étendre les systèmes d'indemnisation et de garantie financière : tout en se félicitant de l'adoption de la [directive 2013/30/UE](#) relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer (DSOM) qui vient compléter la [directive 2004/35/CE](#) sur la responsabilité environnementale (DRE), le rapport invite les États membres à garantir l'indépendance des autorités compétentes conformément à la DSOM et demande à la Commission d'évaluer l'opportunité d'instaurer de nouvelles règles harmonisées relatives à la responsabilité, à l'indemnisation et aux garanties financières afin de prévenir la survenance de nouveaux accidents assortis d'incidences transfrontalières.

Les députés soulignent que l'application effective du principe du «pollueur-payeur» aux opérations pétrolières et gazières en mer doit s'étendre non seulement aux coûts de prévention et de réparation des dommages environnementaux, mais également aux coûts d'indemnisation des dommages traditionnels, conformément aux principes de précaution et de développement durable.

Indemnisation des tiers : les députés regrettent que la DSOM ne traite pas de la responsabilité des dommages civils causés à des personnes physiques ou morales, qu'il s'agisse de lésions corporelles, de dégâts matériels ou de préjudice économique, causés par voie directe ou indirecte.

Soulignant que le traitement de la responsabilité civile varie considérablement d'un État membre à l'autre, les députés estiment nécessaire de disposer d'un cadre européen qui soit fondé sur les législations des États membres les plus en pointe, qui couvre non seulement les blessures corporelles et les dégâts matériels mais également le préjudice économique pur et assure des mécanismes d'indemnisation efficaces aux victimes et aux secteurs susceptibles d'être gravement touchés (pêche et tourisme côtier, par exemple). Ils demandent à la Commission d'évaluer, lors de l'élaboration du rapport de mise en œuvre de la DSOM, si la mise en place d'un dispositif européen horizontal de recours collectif serait une piste envisageable.

Régime d'indemnisation : les régimes d'indemnisation devraient permettre le traitement efficace des demandes d'indemnisation

transfrontalières, rapide et dans des délais raisonnables, sans discrimination entre les sinistrés de différents pays de l'Espace économique européen (EEE).

Le rapport recommande d'inclure les dommages, tant primaires que secondaires, causés dans toutes les zones touchées. Il préconise également d'instaurer un régime de responsabilité civile strict pour les accidents en mer afin de faciliter l'accès à la justice des victimes (personnes physiques ou morales) et d'éviter de plafonner la responsabilité financière.

La Commission devrait réexaminer la nécessité de mettre en place des normes européennes communes en ce qui concerne les régimes de demande d'indemnisation et de réparation.

Les députés regrettent le recours trop systématique aux assurances et le recours insuffisant aux instruments de garantie financière dans l'Union européenne pour couvrir les dommages dus aux accidents en mer les plus coûteux. Ils invitent la Commission à encourager les États membres à développer des instruments de garantie financière concernant les demandes d'indemnisation de dommages traditionnels résultant des accidents liés à des opérations pétrolières et gazières en mer, générales ou de transport, y compris en cas d'insolvabilité.

Ils demandent également d'évaluer la possibilité de mettre en place un fonds financé par des redevances versées par le secteur de l'extraction en mer.

Enfin, le rapport suggère d'analyser dans quelle mesure l'introduction de la responsabilité pénale au niveau de l'Union ajouterait un facteur de dissuasion supplémentaire à la responsabilité civile. Il plaide également pour une harmonisation à l'échelle de l'Union des définitions des infractions pénales et des sanctions minimales en cas d'infraction dans le domaine de la sécurité en mer.

Responsabilité, indemnisation et garanties financières correspondant aux opérations pétrolières et gazières en mer

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 106 contre et 15 abstentions, une résolution sur la responsabilité, l'indemnisation et les garanties financières pour les opérations pétrolières et gazières en mer, faisant suite au rapport présenté par la Commission européenne sur cette question.

Les députés ont rappelé que les opérations pétrolières et gazières en mer se déroulent de plus en plus souvent dans des milieux extrêmes, et qu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences majeures et dévastatrices pour l'environnement et l'économie de la mer et des zones côtières.

Différentes études, dont une effectuée par le service de recherche du Parlement européen et une autre par le Centre commun de recherche, ont estimé à plusieurs milliers, plus précisément à 9.700 entre 1990 et 2007, le nombre d'accidents survenus dans l'industrie pétrolière et gazière dans l'Union européenne.

Moderniser et étendre les systèmes d'indemnisation et de garantie financière : tout en se félicitant de l'adoption de la [directive 2013/30/UE](#) relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer (DSOM) qui vient compléter la [directive 2004/35/CE](#) sur la responsabilité environnementale (DRE), le Parlement a invité les États membres à garantir l'indépendance des autorités compétentes conformément à la DSOM et demandé à la Commission d'évaluer l'opportunité d'instaurer de nouvelles règles harmonisées relatives à la responsabilité, à l'indemnisation et aux garanties financières afin de prévenir la survenance de nouveaux accidents assortis d'incidences transfrontalières.

L'application effective du principe du « pollueur-payeur » aux opérations pétrolières et gazières en mer devrait s'étendre non seulement aux coûts de prévention et de réparation des dommages environnementaux, mais également aux coûts d'indemnisation des dommages traditionnels, conformément aux principes de précaution et de développement durable.

Indemnisation des tiers : les députés ont regretté que la DSOM ne traite pas de la responsabilité des dommages civils causés à des personnes physiques ou morales, qu'il s'agisse de lésions corporelles, de dégâts matériels ou de préjudice économique, causés par voie directe ou indirecte.

Déplorant que le traitement de la responsabilité civile varie considérablement d'un État membre à l'autre ainsi que l'absence de régime pour le versement des indemnités dans la grande majorité des États membres, le Parlement a insisté sur la nécessité de disposer d'un cadre européen qui couvre non seulement les blessures corporelles et les dégâts matériels mais également le préjudice économique pur et assure des mécanismes d'indemnisation efficaces aux victimes et aux secteurs susceptibles d'être gravement touchés (pêche et tourisme côtier, par exemple).

Lors de l'élaboration du rapport de mise en œuvre de la DSOM, la Commission devrait évaluer si la mise en place d'un dispositif européen horizontal de recours collectif serait une piste envisageable.

Régime d'indemnisation : les régimes d'indemnisation devraient permettre le traitement efficace des demandes d'indemnisation transfrontalières, rapide et dans des délais raisonnables, sans discrimination entre les sinistrés de différents pays de l'Espace économique européen (EEE). Le Parlement a recommandé :

- inclure les dommages, tant primaires que secondaires, causés dans toutes les zones ;
- instaurer un régime de responsabilité civile strict pour les accidents en mer afin de faciliter l'accès à la justice des victimes (personnes physiques ou morales) et
- éviter de plafonner la responsabilité financière.

La Commission devrait réexaminer la nécessité de mettre en place des normes européennes communes en ce qui concerne les régimes de demande d'indemnisation et de réparation.

Instruments de garantie financière : les députés ont regretté le recours trop systématique aux assurances pour couvrir les dommages dus aux accidents en mer les plus coûteux. Ils ont préconisé :

- encourager les États membres à développer des instruments de garantie financière concernant les demandes d'indemnisation de dommages traditionnels résultant des accidents liés à des opérations pétrolières et gazières en mer, générales ou de transport, y compris en cas d'insolvabilité ;

- dévaluer la possibilité de mettre en place un fonds financé par des redevances versées par le secteur de l'extraction en mer.

Responsabilité pénale : le Parlement a suggéré d'analyser dans quelle mesure l'introduction de la responsabilité pénale au niveau de l'Union ajouterait un facteur de dissuasion supplémentaire à la responsabilité civile. Tout en saluant l'instauration par l'Union de la [directive 2008/99/CE](#) relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, il a plaidé pour une harmonisation à l'échelle de l'Union des définitions des infractions pénales et des sanctions minimales en cas d'infraction dans le domaine de la sécurité en mer.